

DECISION DCC 19-006
DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 19 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 20 février 2018 sous le numéro 0377/073/REC-18, par laquelle monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, Directeur général de l'Entreprise ECBEM, BP : 03 Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité d'attribution de marché public par la Mairie de Péhunco ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que dans le cadre de l'attribution du marché relatif à l'appel d'offres de réhabilitation de la piste Soassararou-Kika-Séké sur un linéaire de 14,800 km, les membres de la commission de passation des marchés publics, le Maire de la commune de Péhunco, le Préfet de l'Atacora, ont agi hors cadre légal, violant ainsi les articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la Constitution ; qu'au mépris des dispositions de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, du code d'Ethique et de moralisation dans les marchés publics, les autorités suscitées ont attribué ou entériné l'attribution du marché querellé à l'entreprise LOGIC ; qu'il fait grief à ladite



entreprise d'avoir, confondu l'offre technique à l'offre financière, présenté un acte de représentation non authentique, acheté le dossier d'appel d'offre après prolongation du délai initial de clôture du dépôt des offres ; qu'il relève que l'entreprise LOGIC a été attributaire dudit marché alors même qu'elle était frappée d'inéligibilité à la commande publique en raison de la falsification d'une attestation de bonne fin d'exécution de marché, dont elle a été reconnue coupable ; qu'il estime que de par la conduite irrégulière de ce dossier d'appel d'offres, tous les actes y relatifs pris, tant par la Mairie de Péhunco que par la Préfecture de l'Atacora sont illégaux ; qu'il demande alors au juge constitutionnel de prononcer la violation des articles 33, 34, 35, 36 et 37 de la Constitution et de rétablir l'entreprise ECBEM dans ses droits en la confirmant comme attributaire du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Soassararou-Kika-Séké ;

Considérant que la Mairie de Péhunco, par l'organe du Maire, explique que les contrats des marchés publics sont exécutés conformément aux dispositions de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations des services publics en République du Bénin et ses décrets d'application ; que ladite loi s'applique également aux procédures de passation, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par l'autorité contractante ; qu'il conclut que le présent recours conteste l'application de la loi sus-mentionnée devant la Cour, alors même qu'une procédure similaire est pendante devant la chambre administrative de la Cour suprême et l'autorité de régulation des marchés publics, instances dont relève, selon lui, le contrôle de l'application de ladite loi ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'apprécier les conditions d'attribution du marché de réhabilitation de la piste Soassararou-Kika-Séké à une autre entreprise au détriment de la sienne, par la Mairie de Péhunco ; qu'une telle appréciation tend à faire apprécier par la Cour, le respect lors de l'attribution dudit marché, des règles définies par la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations des services publics en République du Bénin ; que la Cour, juge de la



constitutionalité est incompétente pour connaître d'un tel contrôle ;

D E C I D E :

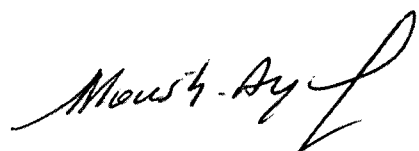
Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, à monsieur le Maire de la commune Péhunco et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf

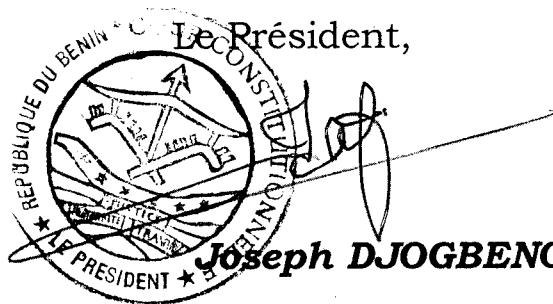
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert	A. AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-